



CONCLUSIONS PRINCIPALES

VERIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 35 DU TRAITE EURATOM

USINES DE RETRAITEMENT DE COMBUSTIBLES USES

COGEMA - LA HAGUE

Installations :	Installations de surveillance des rejets radioactifs et de la radioactivité dans l'environnement en fonctionnement normal des usines de retraitement de combustibles usés de l'Etablissement COGEMA La Hague.
Implantation :	Département de la Manche (Nord-Cotentin) - France
Date :	Du 10 au 14 octobre 2005.
Inspecteurs :	C. Gitzinger (chef d'équipe) S. Van der Stricht A. Godeanu Metz E. Henrich (expert national détaché - Autriche) P. Vallet (en formation)
Référence du rapport :	F-05/6

1. Introduction

L'article 35 du Traité Euratom requiert que tout Etat Membre établisse les installations nécessaires pour effectuer le contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère des eaux et du sol, ainsi que de s'assurer du respect des normes de base pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

En vertu des dispositions de l'article 35 du Traité Euratom, la Commission européenne a le droit de vérifier le fonctionnement et l'efficacité des installations susnommées.

En mars 2005 la Commission européenne a annoncé, par lettre (réf. TREN.H4.CG/sls D(2005) 103618) adressée à la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne, son intention de soumettre l'Etablissement de La Hague de la Société AREVA/COGEMA à une vérification au titre de l'article 35 du Traité Euratom.

Dans cette lettre la Commission européenne avait exprimé son désir, tout en respectant les modalités définies dans le Protocole ⁽¹⁾, d'étendre les activités de vérification aux dispositifs de contrôle des rejets ainsi qu'aux laboratoires de radiochimie et leurs registres, et ce dans la perspective d'une meilleure compréhension globale de la surveillance de l'environnement.

Le 30 juin 2005 une délégation de l'Unité Radioprotection la Commission européenne (Direction Générale Energie et Transports) s'est rendue à Paris, au secrétariat du Comité Technique Euratom (CTE) pour y participer à une réunion de concertation préalable avec les autorités compétentes françaises ainsi que l'exploitant. Cette réunion avait pour objet de préparer le programme de la vérification et d'en assurer le bon déroulement en discutant les modalités pratiques de la mise en œuvre de celle-ci.

Lors de cette réunion les autorités françaises ont donné une suite favorable aux besoins de la Commission européenne quant à l'étendue des activités de vérification.

Cette suite favorable, tout en rappelant que les dispositions du Protocole continuent à s'appliquer, a été confirmée par courrier officiel, « [...] Par ailleurs, les autorités françaises se félicitent de l'engagement de la Commission à effectuer les vérifications selon les termes du protocole du 11 mai 1992 élaboré conjointement et fixant les modalités de mise en œuvre des vérifications. Afin d'adapter le paragraphe II.I de ce protocole aux besoins exprimés par la Commission et à la réalité des récentes vérifications conduites en France par la Commission, les autorités françaises entendent permettre à la Commission d'accéder, non seulement aux dispositifs de surveillance de la radioactivité dans l'environnement mis en place par les autorités nationales, mais également aux moyens prescrits par l'Etat pour la détermination de l'impact des rejets radioactifs gazeux et liquides, notamment par le contrôle, en continu ou en différé, de l'activité des effluents. [...] ».

La Commission européenne se félicite de l'esprit d'ouverture démontré par les autorités françaises.

Pour mettre en œuvre la vérification une équipe de l'Unité Radioprotection la Commission européenne s'est rendue à l'établissement COGEMA La Hague, ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) à Paris (Le Vésinet), du 10 au 14 octobre 2005.

Le but de la vérification était de fournir une évaluation indépendante de l'efficacité des installations, des systèmes et de l'organisation mises en place pour assurer le contrôle :

- Des rejets radioactifs dans l'environnement (COGEMA et IRSN).
- Des taux de radioactivité dans l'environnement autour du site (COGEMA et IRSN).

La vérification a porté sur l'exploitation des systèmes de contrôle (en continu et en différé) des rejets radioactifs ainsi que sur les programmes de surveillance environnementale à proximité du site. La visite à l'IRSN au Vésinet a également permis, dans une moindre mesure, de voir certains aspects concernant le contrôle du taux de radioactivité sur le territoire national. Les aspects de maintenance et d'étalonnage des appareils, ainsi que

¹ Protocole du 11 mai 1992, précisant les principes généraux pour la mise en œuvre des vérifications par la Commission européenne des installations pour la mesure de la radioactivité ambiante sur le territoire français.

l'enregistrement, l'archivage et la transmission de données ont été vérifiés par des examens ponctuels. La vérification a également porté sur l'existence et la mise en œuvre de programmes d'assurance qualité.

Le présent rapport passe en revue les principales conclusions tirées par l'équipe de vérification.

Les conclusions sont adressées à l'autorité française compétente en la matière.

2. Conclusions principales

En ce qui concerne le contrôle des rejets radioactifs gazeux :

Trois émissaires représentatifs ont fait l'objet de vérification :

- Emissaire T02 (code Em32 - piscine de stockage du combustible usé).
 - Emissaire STE3 (code Em33 - installation de traitement des effluents liquides).
 - Emissaire UP3 (code Em37 - usine de retraitement des combustibles usés).
1. Les équipements de contrôle en continu ainsi qu'en différé des rejets radioactifs gazeux au niveau de ces trois cheminées sont à tout point de vue en adéquation avec les exigences réglementaires.
 2. Tous les équipements de contrôle et d'échantillonnage des rejets sont opérationnels et efficaces. La continuité de leur fonctionnement est garantie par une alimentation secourue.
 3. Les programmes d'échantillonnage pour établir les bilans des rejets gazeux sont adéquats et correspondent aux exigences réglementaires.
 4. Un programme complet d'assurance et de contrôle qualité est en place. Il est sous la forme d'une compilation de documents à qualité surveillée ; cette documentation est en partie rédigée sous le contrôle de l'autorité compétente.

En ce qui concerne le contrôle des rejets liquides :

Deux points d'émission de rejets liquides ont fait l'objet de vérification :

- Les bacs de réception pour les 2 réseaux appelés « gravitaires à risque » : surveillance des eaux de surface et de drainage profond du site, potentiellement contaminés.
- La station de déversement des eaux de pluie ainsi que des eaux usées domestiques et industrielles vers le ruisseau Sainte Hélène, effluents non radioactifs.

Le contrôle des effluents issus du procédé a fait l'objet de vérifications documentaires ainsi qu'en laboratoire. Le point de rejet au niveau des cuves bilan n'a pas été visité.

5. Les équipements de contrôle en continu ainsi qu'en différé des rejets radioactifs liquides au niveau de ces deux exutoires sont à tout point de vue en adéquation avec les exigences réglementaires.
6. Tous les équipements de contrôle et d'échantillonnage des rejets sont opérationnels et efficaces. La continuité de leur fonctionnement est garantie par une alimentation secourue.
7. Les programmes d'échantillonnage pour établir les bilans des rejets liquides sont adéquats et correspondent aux exigences réglementaires.
8. Un programme complet d'assurance et de contrôle qualité est en place. Il est sous la forme d'une compilation de documents à qualité surveillée ; cette documentation est en partie rédigée sous le contrôle de l'autorité compétente.

En ce qui concerne les laboratoires radiochimiques des effluents :

9. Les équipements des laboratoires des effluents correspondent aux exigences réglementaires. Tous les équipements vérifiés ont été trouvés en bon état de fonctionnement.
10. Les laboratoires disposent d'un système d'assurance et de contrôle qualité par procédures écrites.

En ce qui concerne la surveillance radiologique de l'environnement :

L'équipe de vérification a visité une sélection représentative des sites autour de l'Etablissement COGEMA La Hague où l'opérateur et l'IRSN ont établi les installations nécessaires pour effectuer le contrôle permanent de la radioactivité de l'atmosphère, de l'eau et du sol.

11. Les programmes de surveillance radiologique de l'environnement sont adéquats. Le programme mis en œuvre par l'opérateur correspond aux exigences réglementaires.
12. Tous les équipements d'échantillonnage en continu sont opérationnels et efficaces.
13. Tous les équipements de mesure en continu ainsi que leurs systèmes de télémétrie sont opérationnels et efficaces.
14. La continuité du fonctionnement des équipements est garantie par une alimentation secourue.

En ce qui concerne le laboratoire radiochimique environnemental :

15. Les équipements du laboratoire environnemental correspondent aux exigences réglementaires. Tous les équipements vérifiés ont été trouvés en bon état de fonctionnement.

16. Les laboratoires disposent d'un système d'assurance et de contrôle qualité par procédures écrites.

En ce qui concerne les laboratoires IRSN au Vésinet :

17. Les réseaux de télémessure mis en place pour la surveillance radiologique du territoire national ainsi que les programmes d'échantillonnage et de mesure vérifiés dans le contexte de l' Etablissement COGEMA La Hague sont adéquats, opérationnels et efficaces.
18. Un programme complet d'assurance et de contrôle qualité est en place.

3. Conclusions finales

1. L'équipe de vérification considère que les objectifs de sa mission ont été atteints. Elle a été en mesure de vérifier la mise en œuvre satisfaisante des programmes de surveillance radiologique dans l'environnement autour de l'Etablissement COGEMA La Hague.
2. Les programmes de surveillance radiologique des effluents et de l'environnement mis en place par l'opérateur correspondent à tout point de vue aux exigences réglementaires.
3. Les travaux de vérification effectués indiquent que les installations nécessaires pour effectuer le contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol autour l'Etablissement COGEMA La Hague sont adéquates. La Commission a pu vérifier le fonctionnement et l'efficacité des installations mises en place dans l'environnement ainsi qu'au niveau des rejets radioactifs des installations.
4. Les moyens mis en œuvre pour la surveillance radiologique de l'Etablissement COGEMA La Hague sont en conformité avec les dispositions de l'article 35 du Traité Euratom.

[signé]

C. Gitzinger

Chef de l'équipe de vérification